



EXTRAIT DU REGISTRE ID: 074-217403070-20221130-2022_37-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-LE-PELLOUX

Le 30/11/2022 à 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-LE-PELLOUX, dûment convoqué le 25/11/2022 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Charlotte BOETTNER, Maire de la commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers absents : 1

Nombre de Conseillers représentés : 1

Présents : BOETTNER Charlotte - MEUNIER Pierre - ANDRIEU Julie - KADDOUR Vincent - NANCHE Chantal - Elizabeth PEREZ- SUBLÉ Patrice - VERNEY Jean-Paul - GRANICZNY Cathy - BAILLON Joseph - FURGET Isabelle - BARBIER Vincent - GUETTE Pascal - VILARET Odile

Absents ayant donné procuration :

Mr SAINT Pascal à Mme BOETTNER Charlotte

Madame Elizabeth PEREZ est nommée secrétaire de séance.

2022-37	INSCRIPTION D'UN PERIMETRE D'ETUDE CHEZ CARTIER AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE DE L'URBANISME
---------	---

Madame le Maire rappelle et expose que par délibération en date du 24 janvier 2017, le Conseil municipal a inscrit au lieudit « Chez Cartier » un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme motivé par un projet de requalification urbaine et d'intérêt général pour la commune, devant permettre :

- la poursuite de la valorisation et de la sécurisation de la traverse de la commune, notamment autour de l'intersection entre la RD2, la route de la Combe et la route de chez Cartier,
- la requalification urbaine du foncier bâti encadrant cette intersection au profit de la qualité urbaine de l'entrée du village,
- la structuration du maillage piéton de la commune :
 - o à l'appui et dans la continuité de l'armature des espaces publics existants,
 - o en lien avec la sécurisation de l'arrêt du transport scolaire localisé en aval de l'intersection, le long de la RD2.

Depuis, les études architecturales et urbaines qui ont été engagées interrogent sur l'évolution attendue de secteurs situés en continuité immédiate du périmètre initialement délimité.

Il s'agit :

- Au Nord d'un groupement bâti ancien de la commune présentant un caractère identitaire, ainsi qu'un potentiel d'évolution significatif au regard du dispositif réglementaire du PLU en vigueur. Ce secteur est classé en zone UHc au PLU en vigueur et partiellement couvert par un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.
- Au Sud, d'un secteur non bâti d'une emprise significative, présentant un potentiel de développement important au regard du dispositif réglementaire du PLU en vigueur et situé en entrée de village, au contact de la RD2. Ce secteur est classé en zone UHc au PLU en vigueur.

Aussi, il s'avère nécessaire d'étendre l'étude urbaine engagée sur les secteurs ci-dessus mentionnés, afin d'organiser leur évolution future et garantir, à terme, une structuration urbaine cohérente et de qualité de l'entrée de village de Villy-le-Peloux sur ce secteur élargi.

Il est précisé que cette étude porte principalement sur :

- La poursuite de la valorisation et de la sécurisation de la traversée de la commune, notamment autour de l'intersection entre la RD2, la route de la Combe et la route de chez Cartier, en particulier la sécurisation des accès automobiles, en lien avec le plan de circulation à l'étude.
- La requalification urbaine du foncier bâti et l'évolution du foncier non bâti encadrant cette intersection au profit de la qualité urbaine de l'entrée du village et de la préservation du caractère patrimonial et identitaire des lieux,
- La structuration du maillage « modes doux » de la commune à l'appui et dans la continuité de l'armature des espaces publics existants et en lien avec la sécurisation de l'arrêt du transport scolaire localisé en aval de l'intersection, le long de la RD2.

La situation et les enjeux d'aménagement ainsi exposés, il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer la délibération du 24 janvier 2017 relative à l'inscription d'un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme au lieu dit « Chez Cartier »,
- dans un objectif d'intérêt général, d'inscrire pour une durée maximale de 10 ans un nouveau périmètre d'études au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur un périmètre élargi, englobant le secteur délimité initialement ainsi que les secteurs présentés ci-dessus, avec les objectifs précisés ci-dessous.
- de poursuivre les études nécessaires afin d'arrêter un projet d'aménagement cohérent et global et d'évaluer l'impact des aménagements envisagés, notamment sur le dispositif réglementaire du PLU.

En effet, il convient pour la Commune de Villy-le-Pelloux d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ce périmètre d'études soit reporté en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1,

CONSIDERANT le caractère stratégique du secteur délimité au chef-lieu pour un développement cohérent de ce dernier,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les études permettant d'arrêter un projet d'aménagement, portant notamment sur la valorisation et la sécurisation de la traverse de la commune, notamment autour de l'intersection entre la RD2, la route de la Combe et la route de chez Cartier, en particulier la sécurisation des accès automobiles, en lien avec le plan de circulation à l'étude ; la requalification urbaine du foncier bâti et l'évolution du foncier non bâti encadrant cette intersection au profit de la qualité urbaine de l'entrée du village et de la préservation du caractère patrimonial et identitaire des lieux ; ainsi que la structuration du maillage « modes doux » de la commune à l'appui et dans la continuité de l'armature des espaces publics existants et en lien avec la sécurisation de l'arrêt du transport scolaire localisé en aval de l'intersection, le long de la RD2,

CONSIDERANT que le projet ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles concernées,

CONSIDERANT le plan joint en annexe de la présente délibération, recensant les parcelles concernées,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **PREND EN CONSIDERATION** la mise à l'étude d'un projet d'aménagement, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme,
- **DECIDE** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées par le tracé figurant en annexe de la présente délibération,
- **VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré,
- **PRECISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Elizabeth Perez

Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

LE MAIRE

Charlotte Boettner



Affiché/Publié le : 08/12/22
 Transmis en préfecture le : 08/12/22
 Certifié exécutoire le : 08/12/22

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

ANNEXE**Périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme Chez Cartier**

Sur les parcelles cadastrées section n° : 2340, 080, 2342, 2341, 2233, 2232, 2234, 2235, 1923, 1925, 1927, 090, 091, 2011, 2012, 2727, 2728, 2729, 1920, 098, 2307, 099, 2308, 096, 1517, 1519, 1518, 1520, 2015, 1154, 2111

